

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 09.12.2024**

Le 09.12.2024, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 19h00 en session ordinaire dans la salle du conseil Municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Maurice LEMBLE,

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE

M Marius WALCZAK, Mme Francine GROSS M Jean-Michel DE MATTEIS

M Armand BUCHER, M Marc DEIBER, Mme Nadia SCHITTLY, Mme Martine KUZNIK

Mme Véronique ECKERLIN Mme Raymonde WAGNER VONE et M Nicolas WENTZ

Etaient excusés :

M Jean-Michel DE MATTEIS, M Théo MANIGOLD, Mme Myriam DAIDONE

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M Jean-Michel DE MATTEIS donne pouvoir à M Marius WALCZAK

Etaient absents non excusés : néant

Secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner *Claude WUHLIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire* au scrutin ordinaire à main levée.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 10.09.2024
2. Adhésion à la Convention de participation mutualisée Prévoyance proposée par le CDG 68 et Participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire Prévoyance à compter du 1er janvier 2025
3. Décisions du Maire prise dans la cadre de la délégation consentie par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT
4. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
5. Décision modificative du Budget Primitif.
6. Proposition acquisition de terrain par CELLNEX
7. Subvention Exceptionnelle pour le Judo-Club
8. Renouvellement RGPD
9. Manifestation d'intérêt spontané.
10. Mise en place de la vidéoprotection sur le ban communal
11. Divers (ZAN, recours PLU, etc)

POINT N°1.- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10.09.2024.

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 10.09.2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés soit 11 VOIX POUR dont 1 procuration.

POINT N°2 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CDG 68 ET PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025.

Exposé :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC). Cette ordonnance rend **obligatoire la participation financière des employeurs publics à la PSC**. Cette obligation s'applique progressivement dans la FPT avec une prise en charge minimale sur des garanties minimales dès le 1^{er} janvier 2025 pour la Prévoyance et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la Santé.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance. Cette convention compte 349 collectivités/établissements et plus de 5 370 agents adhérents. Notre collectivité/établissement n'y adhère pas.

Souscrite auprès de Relyens / CNP Assurances pour une durée de 6 ans, cette convention devait arriver à son terme le 31 décembre 2024.

Compte tenu des différentes échéances annoncées et des nombreuses inconnues quant aux changements à venir, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général soit jusqu'au 31 décembre 2025. Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations, le Centre de Gestion propose aux collectivités non adhérentes de se joindre à la convention. Aussi, il est possible d'adhérer à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025 et de permettre ainsi aux agents de bénéficier d'une couverture Prévoyance adaptée et de qualité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 24 avril 2024 ;
 Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 25.06.2024;
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03.12.2024

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés soit 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSENTION :

Article 1 : de fixer le montant de participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 15€/ mois à compter du 1^{er} janvier 2025, sans distinction des revenus ou de situation familiale.

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et souscrite auprès de Relyens, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an selon les taux de cotisation suivants :

	Niveau d'indemnisation	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %

Article 3 : *d'autoriser le Maire* ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion.

POINT N°3 : DECISIONS DU MAIRE PRISE DANS LA CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT.

Le maire informe le conseil Municipal des dépenses engagées en vertu des délégations qui lui ont été accordées :

NOM	OBJET	MONTANT TTC
ADAUHR	MODIF PLU	3 900,00 €
VONTHRON	REPARATION CHAUFFAGE ESPACE JOSEPHINE	3 766,70 €
ARTISAL	FENETRE SOUS-SOL MAIRIE	840,00 €
LA UNE DES CONSTRUCTIONS	SOLDE AMENAGEMENT CARREFOUR BELFORT/THANN	7 417,27 €
Commune de Sivry la Perche	SALEUSE	2 900 €
SOBECA	ENFOUISSEMENT RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	6 444,00 €
TOTAL		25 267,97 €

POINT N°4 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2025.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Article L 1612-1 Modifié par [Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3](#) : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Crédits ouverts BP 2024	510 072.51 €
Total des dépenses d'investissement	
Total du Chapitre 16	46 684.43 €
001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté	94 024.58 €
Total des dépenses réelles d'investissement	369 363.50

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de (25%.)

92 340.88 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte 21312	Bâtiments scolaires	17 340.88 €
Compte 2128	autres agencements et aménagements	50 000 €
Compte 21838	autre matériel informatique	25 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés soit 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION(S) décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POINT °5 : DECISION MODIFICATIVE N°1**EXPOSE DES MOTIFS**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Considérant que les crédits votés au Chapitre 16- sont insuffisants et qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget primitif de la Commune pour l'année 2024,

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2024 propose d'opérer des virements de crédits comme suit, pour corriger un dépassement de crédit sur le chapitre 16 :

<i>Section</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Mouvement</i>
<i>Investissement</i>	16	165	+ 1 800
<i>Investissement</i>	21	21848	- 1 800

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION décide de procéder aux opérations ci-dessus.

POINT N°6 : PROPOSITION D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE PAR CELLNEX

Exposé

Les contraintes opérationnelles et réglementaires auxquelles est confronté CELLNEX dans le cadre de l'exploitation de ce site ne permettent plus son exploitation.

Le vote de la loi Chaize, en novembre 2021 (Article 35) est venu consacrer un nouveau cadre réglementaire imposant de nouvelles obligations en matière notamment de réduction de l'empreinte numérique environnementale et d'obligation de mise en commun des infrastructures (mutualisation), comme l'a récemment rappelé le Ministre : « La priorité de nos actions doit porter sur l'amélioration du recours à la mutualisation des pylônes : c'est avant tout une nécessité écologique mais aussi une demande de plus en plus importante des élus et de nos concitoyens [•••] »

Ceci conduit CELLNEX à réorganiser son architecture réseau et à engager un programme d'investissement important pour justement mutualiser certaines infrastructures et équiper certains sites des technologies d'avenir.

La poursuite de l'exploitation de ces sites est strictement conditionnée à leur capacité de posséder des droits réels sur les surfaces agrandies pour réaliser cette mutualisation, afin de répondre à ces contraintes techniques, opérationnelles et légales.

Un contrat de bail, de nature civile, prévoyant la location d'une micro parcelle sur un terrain communal a été conclu en 2019 entre la commune et HIVORY pour une durée de 12 ans.

Si un accord est possible, la société CELLNEX souhaite se porter acquéreur de parcelle cadastrée en section 25 n°100/42 d'une surface de 214 m2 pour la somme de 31 800 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 abstention de :

Rejeter formellement l'offre d'acquisition, faite par la société CELLNEX, de la parcelle cadastrée en section 25 n°100/42 d'une surface de 214 m2 pour la somme de 31 800 euros

POINT N° 7 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE JUDO-CLUB

Le maire présente la demande faite par le JUDOCLUB d'ASPACH LE BAS en vue d'obtenir une subvention exceptionnelle pour financer le passage du grade ceinture noire 5ème dan de M Frank SIMON.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 abstention décide :

de ne pas se prononcer sur l'octroi d'une subvention et demande qu'un complément d'information soit demandé au JUDOCLUB.

La demande sera alors analysée par la commission finances de la commune et sera représentée au prochain conseil municipal.

POINT N° 8 : ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s), décide :

- **d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le *maire* à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le *maire* à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

POINT N°10 MANIFESTATION D'INTERET SPONTANE

Le maire décide que le sujet sera examiné lors d'une séance ultérieure.

POINT N° 11 : INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION SUR DIFFERENTS SECTEURS DE LA COMMUNE

Depuis quelques temps, la Commune a connu des incivilités à proximité ou dans l'espace public entraînant des dommages aux biens importants.

Ce faisant, la mise en place d'un outil de vidéoprotection a été admise comme un élément parmi d'autres permettant de concourir à la prévention de ces agissements et à la sécurité publique.

La présente proposition de délibération a pour objet d'acter le principe d'installation de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique.

Ainsi, les périmètres concernés sont exposés en annexe. Dans ces lieux, pourront être installées des caméras permettant d'enregistrer et de stocker des images ainsi que de répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires.

Le dispositif de visionnage en direct des images sera installé en mairie dans un local dédié.

Enfin, l'installation d'un système de vidéoprotection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif et à la validation de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement pour 8 caméras est estimée à 29 990 € HT soit 35 988 € TTC, par l'entreprise SPARTE de WITTELSHEIM.

Le plan de financement prévisionnel est établi comme suit :

Co-financeurs	Montant HT euros
Fonds propres du porteur de projet	5 998
DETR (40 %)	11 996
GRAND EST (40%)	11 996
TOTAL	29 990 HT

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, décide par 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 abstention décide :

- le principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal ;
- de retenir l'installation du dispositif de vidéoprotection de l'entreprise SPARTE de WITTELSHEIM pour un montant de 29 990 € HT soit 35 988 € TTC.
- d'autoriser le maire à préparer les demandes de subvention de constituer le dossier de demande d'autorisation préfectoral

POINT N°12 DIVERS**12.1 ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)**

L'objectif de Zéro Artificialisation nette (ZAN) vise à ralentir et compenser l'artificialisation des sols en France. Cette notion apparaît en 2018 avec le plan biodiversité. L'expression est d'abord reprise par la convention citoyenne pour le climat en 2020, puis en 2021 à la promulgation de la loi climat et résilience.

Cet objectif est fondé sur la recherche d'un état d'équilibre entre la surface artificialisée et sa compensation.

Deux échéances majeures encadrent l'objectif : d'abord à horizon 2030, l'objectif est de diviser par deux le rythme d'artificialisation (par rapport à la période de référence 2011-2021), puis d'arriver avant 2050 à une artificialisation nette qui soit nulle.

Dans le cadre de la mise en conformité à la loi Climat et résilience et à son évaluation, un travail sur la consommation foncière des communes, sur la période septembre 2021 à décembre 2024, doit être réalisé.

Il convient de vérifier les permis de construire enregistrés sur la commune en ayant en points de vigilance :

- les dossiers non réalisés ou retirés,
- les projets d'extension sur une parcelle foncière déjà urbanisée,
- les dossiers qui comptabilisent du domaine public,
- les projets de construction qui impactent une petite surface, mais toute la parcelle (de grande taille) est comptabilisée,
- les projets en zone déjà urbanisée,
- les projets de démolition/reconstruction,
- les doubles comptages (plusieurs projets sur une même parcelle, mais la parcelle est comptabilisée à chaque fois).

Pour ce faire, une note didactique doit être réalisée par l'Adauhr sur la méthode à employer.

12.2 RECOURS PLU

En date du 28.11.2024, le Tribunal Administratif de STRASBOURG a rejeté l'appel de M LIERMANN contre le PLU.

12.2 PANNEAUX DE RUE

Certains panneaux de rue sont en mauvais état. Il est proposé de profiter de leur remplacement pour mettre en place un signalétique bilingue.